



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/168  
22 février 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 91 a de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/717/Add.2)]

48/168. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989 et 46/210 du 20 décembre 1991,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

Tenant compte de la note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 46/210 et des idées qui y sont contenues 1/,

---

1/ A/48/535.

Préoccupée de constater que le mandat défini au paragraphe 4 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

Tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la redistribution des fonctions qui en découle,

1. Engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un Etat à un autre;

2. Demande instamment que ses résolutions 44/215 et 46/210 soient appliquées;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de continuer à surveiller, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'imposition de mesures de ce type, ainsi que de poursuivre la préparation d'études dans ce domaine, comme elle le lui a demandé dans ses résolutions 44/215 et 46/210;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86e séance plénière  
21 décembre 1993